



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-312

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2024-12-19-00004 - Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'État et de remise au Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine, d'une parcelle située sur la commune de Noyal-sur-Vilaine (4 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2024-12-20-00002 - Arrêté portant sur l'autorisation d'utilisation des eaux des captages de la Cité en vue de la consommation humaine (18 pages)

Page 8

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2024-12-19-00006 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant réglementation de la vente et de l'usage des articles pyrotechniques et des produits dangereux dans le cadre des fêtes de fin d'année 2024 (4 pages)

Page 27

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2024-12-20-00001 - 2024-12-20 Arrêté fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la Chambre Territoriale d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine (4 pages)

Page 32

35-2024-12-20-00003 - 2024-12-20

Arrêté-fixant-tarifs-Remboursement-Propagande-ElectionsCA2025 (3 pages)

Page 37

35-2024-12-19-00005 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Côte d'Emeraude (8 pages)

Page 41

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-12-19-00004

Décision portant déclassement du domaine
public et déclaration d'inutilité à l'État et de
remise au Service local du Domaine
d'Ille-et-Vilaine, d'une parcelle située sur la
commune de Noyal-sur-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

DÉCISION
portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'État et
de remise au Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine d'une parcelle
sur la commune suivante :

01-Noyal-sur-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le plan parcellaire de la commune précitée, en annexe 1 à la présente décision ;

Vu la liste des parcelles de la commune précitée, en annexe 2 à la présente décision ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la parcelle de la commune précitée, listée en annexe 2, ne présente pas d'intérêt à être conservée par l'État (Ministère de la Transition Écologique) dans son domaine public ;

Considérant que cette parcelle est inoccupée par les services du ministère de la transition écologique.

DÉCIDE

Article 1

Est déclassée de l'emprise du domaine public de l'État la parcelle listée à l'annexe 2.

La superficie de cette parcelle est détaillée en annexe 2, elle est située sur la commune de *Noyal-sur-Vilaine*

Article 2

La parcelle citée à l'article 1 est inutile aux activités du ministère de la transition écologique.

Article 3

La parcelle citée à l'article 1 est remise au service local du domaine d'Ille-et-Vilaine, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation, de transfert, ou de régularisation foncière.

Article 4

L'original de la présente décision sera notifié à Monsieur le responsable du pôle gestion domaniale (service local du domaine d'Ille-et-Vilaine).

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine (service local du domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **19 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

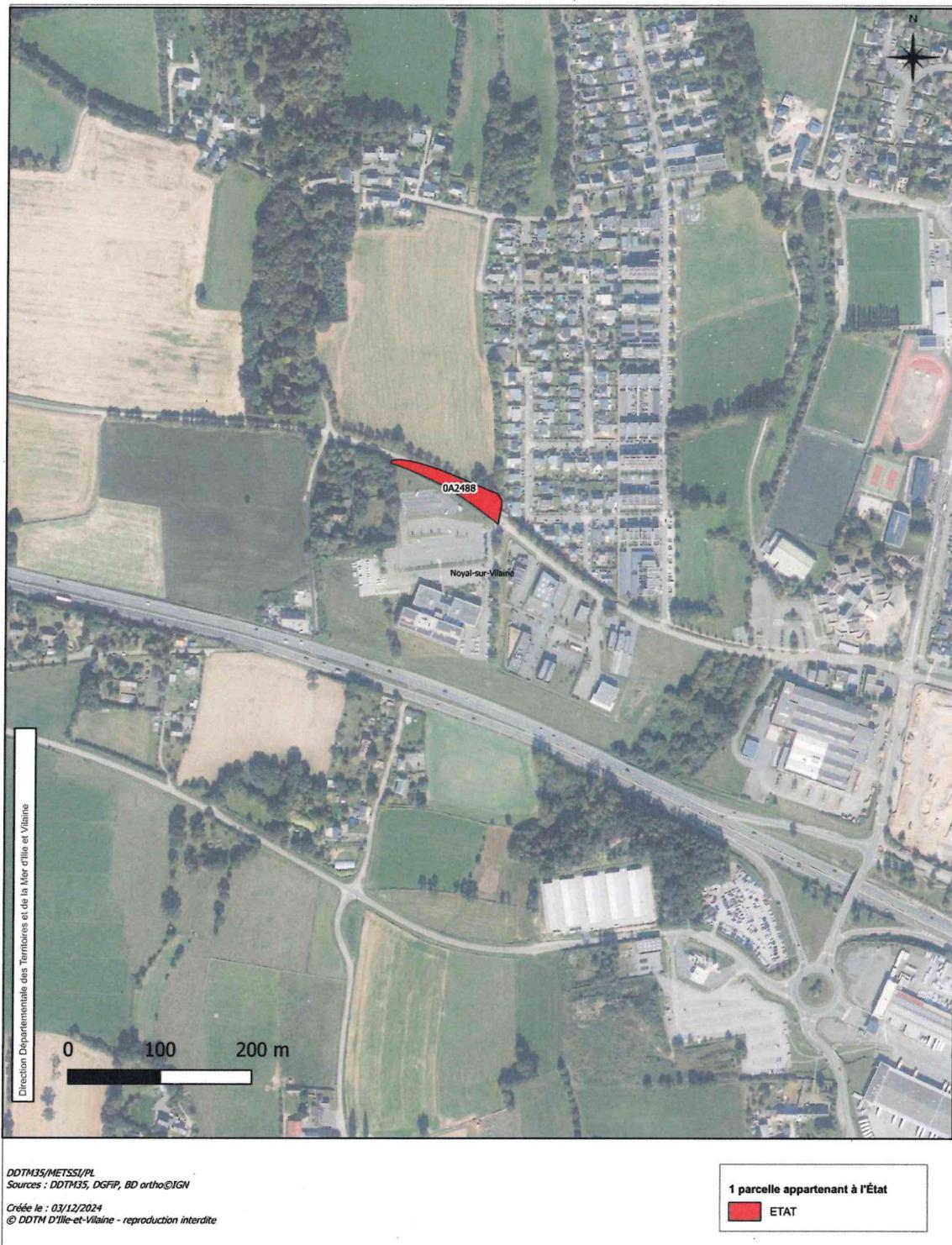


Pierre LARREY

Annexe 1 : Plan parcellaire



Localisation des parcelles appartenant à l'État sur la commune de Noyal-sur-Vilaine



Annexe 2 – Liste des parcelles:

COMMUNE		SECTION	NUMÉRO	SURFACE EN m ²	PROPRIÉTAIRE
NOYAL-SUR-VILAINE	207	A	2488	1933	ETAT

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-12-20-00002

Arrêté portant sur l'autorisation d'utilisation des
eaux des captages de la Cité en vue de la
consommation humaine

ARRETE

Portant sur l'autorisation d'utilisation des eaux des captages de la Cité en vue de la consommation humaine

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil

Forages de la Cité sur la commune de THEIL-DE-BRETAGNE

Le préfet de la région Bretagne

préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-2, L214-1 à L214-6, L.214-8 et L215-13, R214-1 et R214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le décret du 10 octobre 2024, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1971 déclarant d'utilité publique des travaux de captages dans la Forêt du Theil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil du 25 novembre 2022 approuvant le dossier portant sur la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et sur la déclaration d'utilité publique des captages de la Cité et de leurs périmètres de protection et sollicitant sa mise en enquête publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 16 août 2019 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les rapports et conclusions de la commissaire enquêtrice émis le 26 janvier 2024 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 décembre 2023 au 22 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 2 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine au cours de sa séance du 26/11/2024 ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vient abroger l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1971 susmentionné ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du directeur départemental d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne :

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Sans préjudice des dispositions prises au titre du code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Cette autorisation concerne les travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages de la Cité (forages) sur la commune de Theil-de-Bretagne dont les eaux brutes sont acheminées pour traitement vers l'usine de la Cité située sur la commune de Theil-de-Bretagne.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil :

1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par les captages de la Cité en application de l'article L215-13 du code de l'environnement et de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;

2°) l'instauration des périmètres de protection autour des captages de la Cité et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

TITRE II – PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Article 3 - Définition des périmètres de protection

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur desquels peuvent être interdits ou réglementés toutes sorte d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Le plan global est présenté en annexe 1.

Le plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 - Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est établi autour du site des captages de la Cité.

	Forage F1 bis	Forage F2 bis	Forage F3
Référence cadastrale des ouvrages	Section D, parcelle n° 338 Commune du Theil-de-Bretagne		
Identifiant national	BSS003EGUW	BSS003EGXE	BSS000ZQSR
Ancien Code BSS			03545X0146/F3
Coordonnées Lambert 93 (m)	X : 370 798 Y : 6 764 762	X : 370 853 Y : 6 764 778	X : 370 820 Y : 6 764 772
Référence cadastrale du périmètre de protection immédiate (PPI)	Section D, parcelle n° 338 Commune du Theil-de-Bretagne		
Surface du PPI	1, 34 ha		

Le périmètre de protection immédiate est propriété de la collectivité Maître d'Ouvrage. Il est clos et muni d'un portail cadénassé. Le bon état des clôtures sera régulièrement vérifié ; les réparations nécessaires seront effectuées.

Toutes les activités y sont interdites, à l'exception de celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et du périmètre de protection immédiate.

La parcelle sera conservée en prairie naturelle. Elle sera régulièrement fauchée et entretenue par des moyens manuels ou mécaniques exclusivement. Le pâturage est interdit. L'herbe est fauchée et récoltée puis exportée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est interdit.

La bonne étanchéité des têtes d'ouvrages sera vérifiée. Les éventuelles eaux stagnantes seront évacuées des regards.

Les 3 forages en fonctionnement seront équipés de sonde de niveau raccordées au système de télégestion pour l'arrêt des pompes en cas de dépassement de la cote -23m/sol. De plus, un compteur et un débitmètre seront mis en place sur chacun de ces forages.

Les anciens forages F1 et F2 seront équipés de capots étanches cadénassés.

Un cahier de visite et d'entretien sera tenu à jour.

Article 5 - Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) des captages de la Cité est situé sur les communes de Retiers et du Theil-de-Bretagne comme indiqué sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Le PPR, d'une superficie de 309,8 hectares, est divisé en un secteur sensible (25,4 ha) et un secteur complémentaire (284,4 ha).

Les tableaux ci-après détaillent les prescriptions applicables sur le périmètre rapproché (les prescriptions mentionnées dans les articles 5-1 et 5-2 s'appliquent à tous).

Article 5-1 : Activités agricoles

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
Bâtiments		
1 - Créations de nouveaux bâtiments d'élevage (hors extension d'un site d'exploitation existant)	INTERDITES	
2 - Créations de nouveaux bâtiments d'élevage en extension d'un site d'exploitation existant OU Extensions des bâtiments d'élevage existants	INTERDITES	AUTORISÉES sous conditions Tout projet doit obtenir l'avis favorable des services de l'Etat sur la base d'une note indiquant les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux (calcul des capacités de stockage des effluents, mesures prévues lors de la construction, etc.) accompagnée des plans des bâtiments et ouvrages existants et futurs. Des prescriptions particulières pourront être demandées concernant les travaux à réaliser.
3 - Sécurisation des sites phytosanitaires	L'aménagement du site phytosanitaire d'exploitation respecte les préconisations issues du diagnostic du site phytosanitaire réalisé par un agent habilité par le Comité Interprofessionnel de Diagnostics Phytosanitaires (CRODIP) et selon le cahier des charges validé par le CRODIP, comprenant notamment une plateforme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves. Les aménagements réalisés devront être validés par un agent habilité par le CRODIP.	
Stockages		
4 - Stockages non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires	INTERDITS	
5 - Stockages des lisiers et fumiers	La capacité de stockage des effluents d'élevage de chaque exploitation agricole et pour chaque atelier de production correspond aux durées forfaitaires en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale du programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le recours à un calcul individuel pour des capacités de stockage inférieures n'est pas autorisé. Cette capacité de stockage doit être actualisée en cas d'évolution de l'exploitation.	
6 - Silos non aménagés sur aire étanche destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière)	INTERDITS	
7 - Stockages au champ	INTERDITS	AUTORISES sous réserve

de produits fertilisant (fumier, compost)		que les produits fertilisants soient recouverts d'une bâche imperméable à l'eau et perméable à l'air. SINON stockage temporaire de 10 jours maximum pour permettre l'épandage.
Élevages		
8 - Élevages de type plein-air (volailles et porcs)	INTERDITS	
9 - Pâturage	AUTORISE sous réserve de la non-dégradation du couvert végétal.	
	INTERDIT du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} mars. <u>Si les bâtiments d'élevage sont à une distance accessible pour les animaux</u> Chaque exploitant tient à jour un planning de pâturage. La pression de pâturage est de 500 UGB.JPP/ha/an maximum (JPP=jours de présence au pâturage).	<u>Si les bâtiments d'élevage sont à une distance accessible pour les animaux</u> Chaque exploitant tient à jour un planning de pâturage. La pression de pâturage est de 650 UGB.JPP/ha/an maximum (JPP = jours de présence au pâturage).
10 - Affouragement des animaux à la pâture	INTERDIT Les animaux ne doivent pas être affouragés, même par un point d'affouragement extérieur situé en dehors du secteur sensible.	AUTORISE sous réserve de non-dégradation du couvert végétal. En conséquence, les points d'affouragement des animaux doivent être déplacés régulièrement.
11 - Abreuvement des animaux	L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau est INTERDIT. Le couvert végétal ne doit pas être dégradé. Le cas échéant, les points d'abreuvement du bétail doivent être déplacés régulièrement ou adaptés.	
Fertilisation azotée		
12 - Épandage de fertilisants azotés de type I (comprend le type Ia et Ib) : fumiers de bovins, composts de fractions solides de digestats de méthanisation....	INTERDIT	AUTORISE sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur. Sur le maïs, les épandages de fertilisants de type I sont INTERDITS après le 15 avril.
13 - Épandage de fertilisants azotés de type II d'origine agricole : fumiers de volailles, lisiers, fientes de volailles, digestats liquides 100 % agricoles (issus d'un méthaniseur correspondant à la rubrique 2781-1 ICPE) ...	INTERDIT	AUTORISE sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.
14 - Epandage de fertilisants azotés de type III (engrais minéraux,...)	INTERDIT	AUTORISE sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.

15 - Epandage de digestats 100% agricoles (issus d'un méthaniseur correspondant à la rubrique 2781-1 ICPE)	INTERDIT	AUTORISE sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.
16 - Epandage de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés : boues de station d'épuration, effluents industriels, digestats autres que d'origine agricole (issus d'un méthaniseur correspondant à la rubrique 2781-2 ICPE),...	INTERDIT	
Cultures		
17 - Usage des parcelles agricoles	Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés ou de taillis sont maintenues dans cet état. Les prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état ou boisées. Les autres parcelles agricoles cultivées sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées. Les prairies doivent faire l'objet d'au moins une fauche avec exportation dans l'année précédant leur retournement.	Tous les types de cultures sont AUTORISES. Les sols nus sont INTERDITS en période de lessivage. Les couverts végétaux sont en conformité avec les dispositions du programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.
18 - Création de réseaux de drainage	INTERDITE	
19 - Réhabilitation (remplacement d'un drain colmaté) de réseaux de drainage	INTERDITE	AUTORISÉE sous réserve d'absence d'arrivée directe du drain dans un cours d'eau (le rejet des eaux drainées dans un fossé borgne en amont de la bande enherbée sans connexion avec un cours d'eau reste possible).
20 - Irrigation des cultures	INTERDITE	AUTORISÉE hors zone sableuse avec tenue d'un cahier de suivi (période, débits, surfaces). INTERDITE dans la zone sableuse délimitée par l'hydrogéologue agréé indiquée sur les cartes jointes.
Produits phytosanitaires		
21 - Manipulation de produits phytosanitaires	La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel...) est INTERDITE en dehors d'une aire de remplissage prévue à cet effet permettant de collecter les fuites de bouillie.	
22 - Utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures et prairies	INTERDITE <u>Exception</u> : les traitements ponctuels (pied par pied) pour la destruction du rumex avec un pulvérisateur à dos.	L'utilisation de substances et produits classés en groupe 2 et 3 est interdite sur la totalité des parcelles. Les substances et produits classés en

		<p>groupe 1 sont autorisés d'utilisation à l'exception du nicosulfuron.</p> <p>Une formation et un suivi personnalisé à la mise en œuvre de techniques alternatives devront être proposés aux agriculteurs lors de la 1ère année de maïs suivant la notification de l'arrêté.</p>
23 - Aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée	INTERDITE	

Article 5-2 : Activités non agricoles

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Points d'eau		
	INTERDITE	INTERDITE
24 - Création de puits et forages (hors géothermie)	<p>y compris en remplacement d'ouvrages existants.</p> <p><u>Exception</u> : les ouvrages au bénéfice de la collectivité responsable de la production d'eau potable.</p>	<p>sauf en remplacement d'ouvrage existant. L'avis d'un hydrogéologue agréé devra être demandé pour validation des coupes d'ouvrages.</p> <p><u>Exception</u> : les ouvrages au bénéfice de la collectivité responsable de la production d'eau potable.</p>
25 - Sécurisation des forages existants (hors géothermie)	<p>Les forages existants sont sécurisés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un regard ou buse de protection de la tête de forage et une margelle de 3 m² au minimum autour de l'ouvrage ; • le fond du regard entre la tête du forage et la paroi de la buse est cimenté ou étanchéifié par tout autre moyen adéquat ; • un capot de fermeture du regard ou de la buse équipé d'un cadenas, <p>Chaque forage sera équipé d'un compteur des volumes d'exhaure.</p>	
26 - Comblement de puits et forages	<p>Les puits et forages abandonnés, inutilisés ou non conformes sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères.</p> <p>Est notamment considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain pour lequel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maître d'ouvrage ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires suite à une inspection ; - le maître d'ouvrage ne souhaite pas poursuivre l'exploitation. <p>Les piézomètres présents sur ce secteur seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadennassé). Le maître d'ouvrage proposera à l'ARS les piézomètres qu'il souhaite conserver. Seuls le maître d'ouvrage et son délégataire seront autorisés à ouvrir ces ouvrages.</p>	
27 - Création d'ouvrages	INTERDITE	

enterrés et forages pour la géothermie (horizontale ou verticale)	
28 - Création ou extension de plans d'eau, mares ou étangs	<p style="text-align: center;">INTERDITE</p> <p><u>Exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ceux qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation, ...); - ceux nécessaires à la défense contre les incendies.
Boisements	
29 - Suppression de l'état boisé	<p style="text-align: center;">INTERDITE</p> <p style="text-align: center;">(L'exploitation du bois étant possible)</p> <p><u>Exception :</u> dans le cas d'une réhabilitation ou d'une création d'une zone humide sous réserve d'obtenir un avis favorable du maître d'ouvrage du captage d'eau potable et du maire de la commune concernée qui en informent le préfet.</p> <p>Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver aux documents d'urbanisme de la commune de Retiers et du Theil-de-Bretagne (PLU, PLUi, SCOT...).</p>
	Les aires de débardage sont interdites
30 - Suppression des talus et des haies (arrachage et dessouchage)	<p style="text-align: center;">INTERDITE</p> <p style="text-align: center;">(l'exploitation du bois reste possible)</p> <p><u>Exception :</u> Les talus et les haies ne présentant pas d'intérêt pour la préservation de la qualité de l'eau, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une compensation par un linéaire au moins équivalent avec des talus et des haies de manière continue et perpendiculaire à la pente. Les haies sur talus seront à privilégier aux haies à plat ; - du respect des autres dispositions en vigueur (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, schéma d'aménagement et de gestion des eaux...); - de l'autorisation, préalable à tous travaux, du maître d'ouvrage du captage d'eau potable, du maire de la commune concernée et des services de l'Etat (ARS et DDTM).
Excavations	
31 - Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDITE
32 - Extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDITE
33 - Excavation permanente de moins d'1,5 m de profondeur	<p style="text-align: center;">AUTORISÉE</p> <p><u>Exception :</u> les excavations dans le bassin tertiaire (le projet devra comporter un plan permettant de situer les travaux).</p>
34 - Excavation permanente de plus d'1,5 m de profondeur	<p style="text-align: center;">INTERDITE</p> <p><u>Exception :</u> les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection des captages (ex : bassin de décantation).</p>
35 - Excavation	INTERDITE
	AUTORISÉE sous conditions :

temporaire (par exemple en vue d'installation de piscine, d'éolienne, de création de sous-sol, de tranchées pour passage de canalisations ou de lignes électriques)		<ul style="list-style-type: none"> - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux ; - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier ; - le planning des travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné avant le démarrage des travaux.
36 - Création de tranchées liées à des ouvrages d'intérêt général (par exemple réseaux d'eau potable, électricité, téléphone)	<p style="text-align: center;">AUTORISÉE sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les dispositions sont prises pour éviter les effets de drainage des tranchées (par exemple en réalisant des tranchées compartimentées) ; - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux ; - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier ; - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux. 	<p style="text-align: center;">AUTORISÉE sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux ; - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier ; - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux.
37 - Comblement d'excavations	<p>INTERDIT sans précaution particulière.</p> <p>Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).</p>	
Terrassements, remblaiements et dépôts		
38 - Terrassements et remblaiements hors zones humides	<p style="text-align: center;">INTERDIT</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau ; - les travaux contribuant à la restauration des milieux naturels (sous réserve de non pollution de la ressource en eau). 	<p style="text-align: center;">AUTORISE sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation de matériaux inertes (par exemple pierre, terre végétale). Le propriétaire du terrain doit s'assurer du caractère non polluant des matériaux utilisés ; - prise de précautions pendant les travaux pour éviter le contact des eaux ruisselantes avec le chantier (en déviant ces eaux par exemple).
39 - Cas des zones humides : Terrassements, remblaiements, drainage et suppressions	<p>INTERDIT</p> <p><u>Exception</u> : les travaux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage.</p>	
40 - Dépôt de déchets et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritux, déchets inertes, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...)	<p>INTERDIT</p>	

41 – Enfouissement de cadavres d'animaux	INTERDIT	
Aménagement de l'espace		
42 - Création et extension de cimetière	INTERDITE	
43 - Création de terrains de camping, d'aires de stationnement pour caravanes et camping-cars, et de parkings	INTERDITE	
44 - Création et extension de terrain d'entraînement et organisations de compétition de sports mécaniques	INTERDITE	
45 – Création ou modification des voies de communication	INTERDITE	<p>INTERDITE :</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté.
Canalisations, stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux		
46 - Implantation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (hors stockage d'hydrocarbures individuels)	<p>INTERDITE</p> <p><u>Exception</u> : les situations susceptibles d'améliorer la protection du captage d'eau potable.</p>	
47 - Stockage d'hydrocarbures individuels (existants ou neufs)	<p>AUTORISES sous conditions</p> <p>Les stockages doivent être équipés de bacs de rétention ou de cuves à double paroi et régulièrement contrôlé par le propriétaire de la cuve.</p>	
Bâtiments		
48 - Nouvelle construction	<p>INTERDITE</p> <p><u>Exception</u> : celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau.</p>	<p>INTERDITE :</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau ; - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté.
49 - Extension ou rénovations	AUTORISÉE sous conditions :	

	Elles ne doivent induire ni rejet ni infiltration de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. Elles font l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.
50 - Changement d'affectation des bâtiments existants	<p style="text-align: center;">AUTORISE sous conditions :</p> <p>Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable du préfet formulé sur la base d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.</p>
Assainissement (Eaux usées et eaux pluviales)	
51 - Implantations de nouveaux ouvrages de transport, de stockage, et de traitement d'eaux usées	<p style="text-align: center;">INTERDITES</p> <p><u>Exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les situations susceptibles d'améliorer la protection des captages d'eau potable ; - les installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.
52 - Assainissement collectif	<p>Le raccordement au réseau de collecte du système d'assainissement communautaire ou communal est obligatoire si le réseau est établi sous la voie publique à laquelle les immeubles/bâtiments ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.</p> <p>Les ouvrages sont dimensionnés et exploités de manière à éviter toute pollution dans le milieu naturel.</p> <p>Les postes de refoulement d'eaux usées privés ou publics situés dans le périmètre de protection rapprochée sont dépourvus de trop-plein ou sont équipés de bassins tampons (sauf impossibilité technique) et d'un système d'autosurveillance.</p> <p>Un plan d'alerte doit être établi par le maître d'ouvrage du réseau et est validé par les services de la police de l'eau, de l'ARS et les personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) dans l'éventualité d'un dysfonctionnement.</p> <p>En cas de réseau unitaire, les déversoirs d'orage sont interdits dans le périmètre de protection. En cas d'impossibilité de fermeture du déversoir, il est étudié et mis en œuvre la séparation des réseaux pour éviter tout déversement dans le périmètre de protection.</p> <p>L'assainissement collectif est mis en place en priorité, avec sécurisation des ouvrages connexes (poste de refoulement, bassin tampon...).</p>
53 - Assainissement non collectif	<p>Les installations d'assainissement non collectif existantes non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement (au sens de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur.</p> <p>Les études de définition de filière pour les habitations concernées par l'assainissement non collectif, doivent prendre en compte les conditions de protection de la ressource en eau captée et justifier le choix réalisé dans le dossier déposé.</p> <p>Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) concernés donnent priorité dans leurs actions aux habitations présentes dans les périmètres de protection (campagne d'information...).</p> <p>Les visites de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les périmètres de protection par les SPANC sont réalisées avec une fréquence n'excédant pas 4 ans. Tout constat de non-conformité doit faire l'objet d'un suivi</p>

	approprié. Chaque année, les SPANC fournissent au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné, un bilan des contrôles des installations d'assainissement non collectif réalisés dans les périmètres de protection rapprochée.
54 - Création et recalibrage des fossés	INTERDIT (l'entretien des fossés est possible selon des pratiques respectueuses de la ressource en eau et de la biodiversité)
55 - Bassin de rétention des eaux pluviales	Les bassins de rétention des eaux pluviales sont munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures et sont régulièrement vérifiés et entretenus (un protocole d'entretien est élaboré à cet effet). Leur conception tient compte de la nature du substrat (ouvrages étanches à prévoir dans les bassins tertiaires).
56 - Création d'ouvrages d'infiltrations (bassins, noues) des eaux pluviales	INTERDITE
Produits phytosanitaires	
57 - Utilisation de produits phytosanitaires pour des usages non agricoles (voies de communication, chemins, trottoirs, accotements, talus, fossés, cimetières, parcs, parkings, jardins ...)	INTERDITE <u>Exception</u> : les produits de bio-contrôle ou les produits labellisés pour l'agriculture biologique sont AUTORISES .
58 - Utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles boisées	INTERDITE y compris pour la préparation du sol.
Biocides	
59 - Utilisation de produits contenant du diuron	INTERDITE y compris pour l'entretien des murs et des toitures.
60 - Entretien des murs et toitures	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont AUTORISES pour l'entretien des murs et des toitures.
61 – Nouvelle construction (création ou rénovation)	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont AUTORISES dans les enduits destinés aux murs extérieurs.
Activités de méthanisation	
62 - Création d'un méthaniseur ou extension des bâtiments (digesteurs, fosses de stockage des digestats, silos de stockage des matières premières,	INTERDITE

fosses de stockage des lisiers...) d'un méthaniseur existant	
63 - Extension d'une activité de méthanisation	INTERDITE
64 - Sécurisation des zones de transfert et de stockage existants d'une installation de méthanisation	<p>Un avis portant sur les installations existantes doit être produit par un Hydrogéologue Agréé (HGA) en matière d'hygiène publique.</p> <p>Le réseau interne de collecte des eaux pluviales est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites, les entrées d'eaux parasites et les apports d'eaux souillées produites dans les zones de transfert, de stockage et de pompage de digestats.</p> <p>Les prescriptions de cette rubrique sont appliquées pour toute surface d'interception d'eaux pluviales d'installation de méthanisation, incluant également les surfaces interceptées inférieures à 1 ha (seuil du régime de déclaration).</p> <p>Les eaux « propres » de ruissellement des installations doivent transiter obligatoirement par des dispositifs de rétention obturables avant rejet. Les ouvrages de rétention sont conçus et dimensionnés selon les critères de la rubrique 2.1.5.0 précitée et servent de bassin de confinement dans l'éventualité d'une pollution accidentelle.</p> <p>Les écoulements potentiellement souillés par le lessivage des matières entrantes dans le processus de méthanisation ou par les digestats sont collectées et redirigées vers les digesteurs ou peuvent être dérivées vers un bassin de rétention étanche dimensionné au regard des maximums pluviométriques locaux (pluie décennale).</p> <p>Un plan d'alerte doit être établi par l'exploitant et est validé par les services de la police de l'eau, de l'ARS et les personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) dans l'éventualité d'une pollution accidentelle.</p>
65 - Rejets souillés issus de l'activité de méthanisation	INTERDIT
66 - Epanchage de digestats issus de méthaniseur	Voir prescriptions agricoles – partie « Fertilisation azotée »

Article 6 - Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée, d'une superficie de 324,5 hectares, est défini. Ce périmètre couvre l'ensemble du bassin sableux amont de la zone d'alimentation. Il s'étend sur les commune de Coesmes, Retiers et du Theil-de-Bretagne.

Dans ce périmètre, les projets de travaux devront être soumis aux autorités compétentes (ARS, DDTM), au regard de l'incidence qu'ils pourront avoir sur la qualité et le niveau de la nappe captée. Une note indiquant les mesures prises pour éviter toutes pollutions des eaux sera jointe au dossier.

Article 7 – Travaux et opérations à réaliser

Les travaux et opérations suivants seront réalisés par le maître d'ouvrage :

- Reboucher dans les règles de l'art les forages, les puits et les piézomètres non utilisés et non conformes ;
- Protéger les piézomètres conservés de toute intrusion (cadenas, citerneau, cimentation) ;
- Limiter la vitesse sur la RD 47 dans l'ensemble du périmètre de protection rapprochée ;

- Etanchéifier les fossés situés des deux côtés de la RD 47 le long du périmètre de protection rapproché sensible et mettre en place des dispositifs de traitement (déshuileur-débourbeur) ou de confinement (clapets-vannes) en sortie de ces fossés, pour traiter ou stocker une pollution avant rejet vers le milieu naturel ;
- Aménager le bassin tampon de la Jaunaie (ancienne carrière de sable) avec des vannes et dérivation des eaux pluviales de la RD 47 vers un système de prétraitement étanche.

Article 8 - Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication, à l'exception des travaux qui seront à réaliser dans un délai maximum de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

TITRE III – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 - Contrôle de la qualité de l'eau

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil.

Article 10 – Surveillance

Sans préjudice du contrôle prévu à l'article 9, la personne responsable de la production d'eau est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux et de tenir à disposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne les résultats de cette surveillance ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

Article 11 – Sécurité des ouvrages

L'ensemble des installations de production de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

Les ouvrages de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 1971 déclarant d'utilité publique des travaux de captages dans la Forêt de Theil est abrogé.

Article 13 – Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** : Plan global des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- **Annexe 2** : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Article 14 - Notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection par Monsieur le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires de COESMES, RETIERS et du THEIL-DE-BRETAGNE sont chargés d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Ils conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux par les soins et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil devra transmettre à l'agence régionale de santé dans un délai de 1 an après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 15 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles, non prévues dans la réglementation générale en vigueur, par suite de prescriptions particulières prises pour assurer la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté.

Article 16 - Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages de la Cité seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de COESMES, RETIERS, et du THEIL-DE-BRETAGNE et de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme, dans les conditions définies aux articles L151-43, L153-60 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 17 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté est passible des sanctions administratives prévues à l'article L1324-1A et L1324-1B du code de la santé publique et des sanctions pénales prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 18 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 19 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

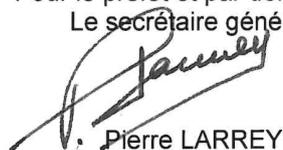
- à la chambre d'agriculture,
- à l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au tribunal administratif de Rennes,
- au syndicat mixte de gestion de l'eau potable d'Ille-et-Vilaine (SMG Eau 35)

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil, la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le maire des communes de COESMES, RETIERS et du THEIL-DE-BRETAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

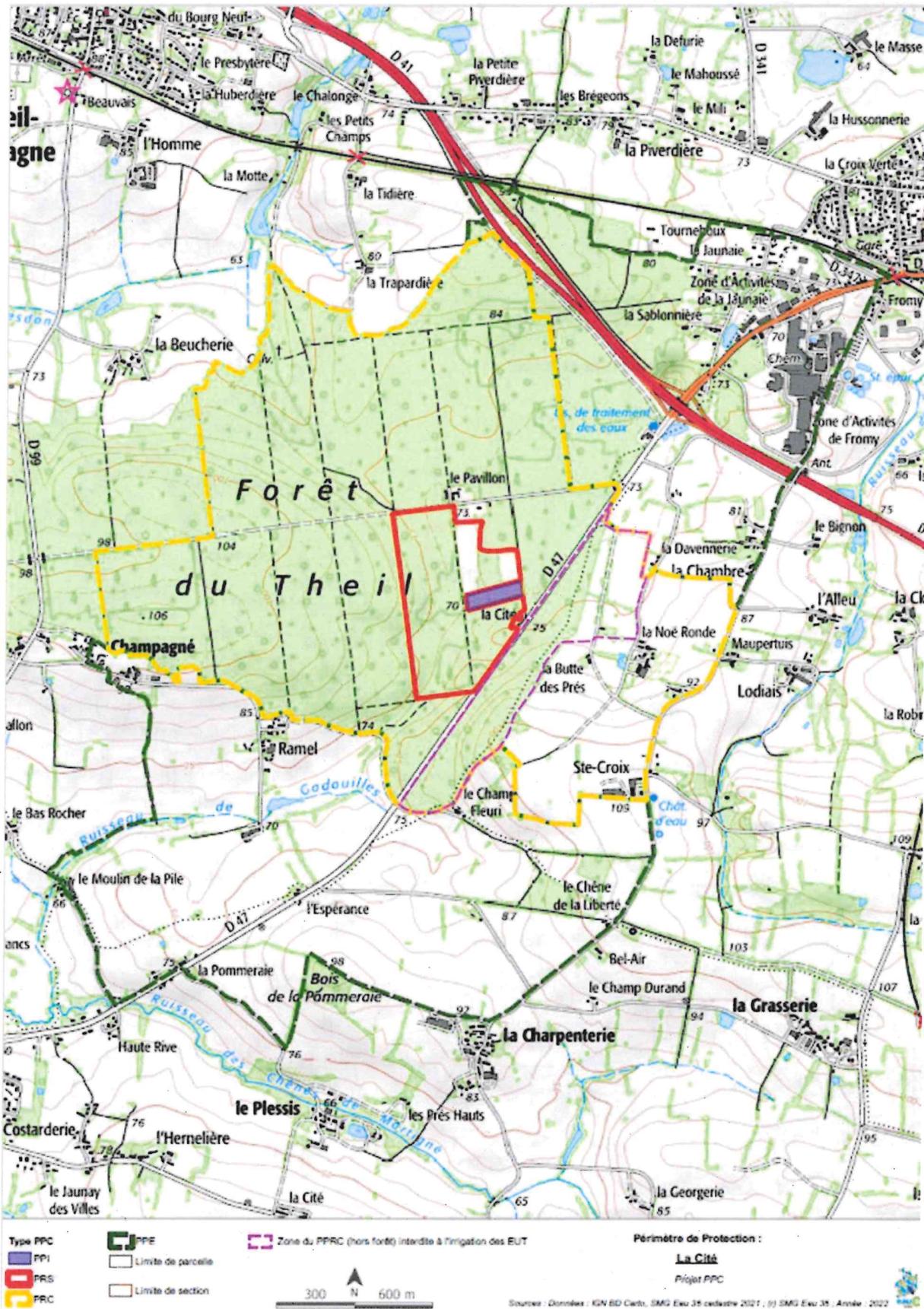
Rennes, le 20 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

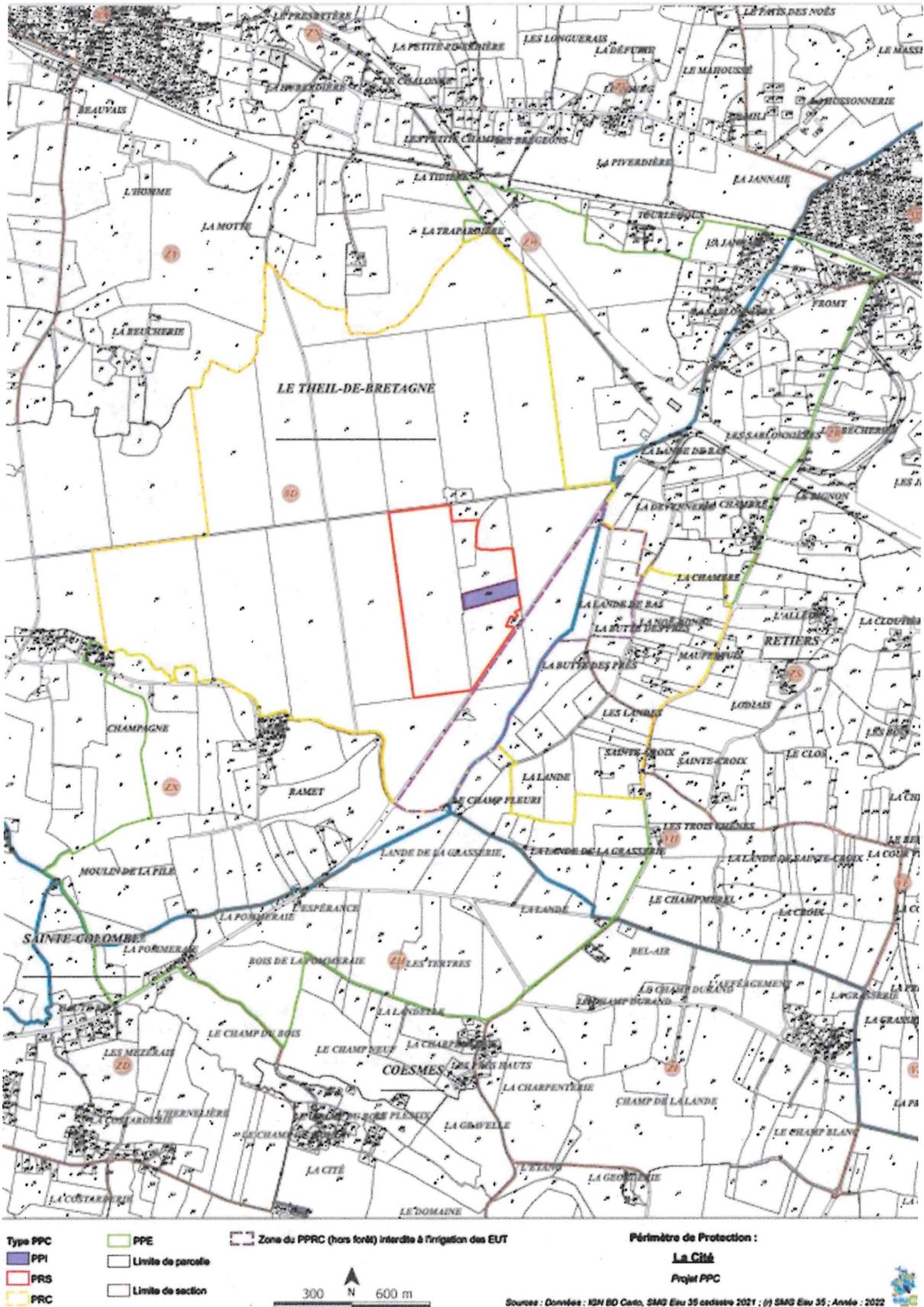


Pierre LARREY

ANNEXE 1 : PLAN GLOBAL



ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-12-19-00006

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant
réglementation de la vente et de l'usage des
articles pyrotechniques et des produits
dangereux dans le cadre des fêtes de fin d'année
2024

ARRÊTÉ
**portant réglementation de l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques,
des produits chimiques, inflammables et explosifs**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant qu'elle occasionne des nuisances sonores ;

Considérant que chaque année, des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement ;

Considérant qu'à l'occasion du réveillon de la Saint-Sylvestre et du passage à l'an 2021, les forces de l'ordre ont recensé des feux de poubelles et de véhicules, et ont essuyé de nombreux tirs de mortiers dans les quartiers du Blosne ; qu'ils ont été pris à partie alors qu'ils venaient en protection des sapeurs-pompiers ;

Considérant que l'année suivante, le bilan de la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 a fait état de dégradations par voie incendiaire de containers à poubelles, de véhicules ainsi que d'un scooter notamment à Rennes ; que deux véhicules de police ont été pris pour cibles par des jets de projectiles ; qu'un groupe de personnes à Bruz a reçu des jets de pierres et d'œufs ainsi que des tirs de feux d'artifice ;

Considérant que lors des festivités du nouvel an 2023, les forces de l'ordre ont subi des tirs denses de mortiers et de feux d'artifice à 6 reprises au sein de différents quartiers de Rennes ; que les sapeurs-pompiers en intervention sur un malaise ont subi également des menaces et violences par un individu ; qu'un incendie a été provoqué par un feu d'artifice ayant atteint une fenêtre ouverte d'un immeuble en construction à Rennes ;

Considérant que sur les vacances de fin d'année en décembre 2023, des feux de poubelle ont été recensés sur Rennes, Saint-Malo et Fougères, des véhicules et une cave d'un restaurant ont été incendiés sur Rennes avec présence de liquide inflammable, des jets de mortiers ont également été tirés en direction d'un véhicule de police sur Rennes dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 ; que la caserne de gendarmerie de Dinard a été la cible d'une dizaine de tirs d'artifice ; que des véhicules ont été incendiés sur la voie publique à Vitré ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte de la dernière posture du Plan Vigipirate dont le niveau « *urgence attentat* » est maintenu depuis le 15 septembre 2024 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport sur la période de fin d'année au regard des incidents déplorés ces dernières années ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique en prenant toutes les mesures appropriées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégorie F4 et ceux de catégorie F2 et F3 listés ci-dessous, sont interdits aux particuliers, dans le département d'Ille-et-Vilaine, du jeudi 26 décembre 2024 à 08h00 au jeudi 2 janvier 2025 à 08h00.

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

Article 2 : L'utilisation, le port et le transport des mêmes artifices de divertissement et articles pyrotechniques, sans motif légitime ou hors utilisation professionnelle, sont interdits, dans le département d'Ille-et-Vilaine, du jeudi 26 décembre 2024 à 08h00 au jeudi 2 janvier 2025 à 08h00.

Article 3 : L'acquisition par des particuliers dans les établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés dans le département d'Ille-et-Vilaine, de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, des substances ou des mélanges dangereux, inflammables, corrosifs ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, pétrole, acide sulfurique ou produit à base d'acide chlorhydrique, soude, chlorate de soude, méthanol, térébenthine, « white-spirit », acétone, alcools à brûler, gaz et solvants), est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Toute vente de ces produits est interdite aux mineurs.

Ces dispositions s'appliquent du jeudi 26 décembre 2024 à 08h00 au jeudi 2 janvier 2025 à 08h00.

Article 4 : Le port et le transport de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, des substances ou des mélanges dangereux, inflammables, corrosifs ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, pétrole, acide sulfurique ou produit à base d'acide chlorhydrique, soude, chlorate de soude, méthanol, térébenthine, « white-spirit », acétone, alcools à brûler, gaz et solvants), sans motif légitime, sont interdits dans le département d'Ille-et-Vilaine, du jeudi 26 décembre 2024 à 08h00 au jeudi 2 janvier 2025 à 08h00.

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Messieurs les sous-préfets de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Emmanuel COQUAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.
Cette démarche interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de la réponse de la préfecture ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-12-20-00001

2024-12-20 Arrêté fixant l'état définitif des listes
de candidats à l'élection des membres de la
Chambre Territoriale d'Agriculture
d'Ille-et-Vilaine



ARRÊTÉ N°

**Fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la
Chambre Territoriale d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R511-35 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2024 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'enregistrement des listes de candidats reçues avant le 16 décembre 2024 à 12h00 ;

VU le tirage au sort du 20 décembre 2024 fixant l'ordre de présentation des listes de candidats ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

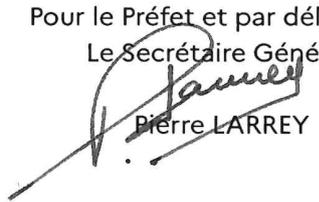
Article 1er : L'état définitif et l'ordre des listes de candidats, par collège, se présentant à l'élection des membres de la chambre territoriale d'agriculture d'Ille-et-Vilaine est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : L'envoi des bulletins de vote et des professions de foi par courrier postal et l'affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique sont opérés conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le **20 DEC. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ <u>Le recours hiérarchique</u> auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>┌ <u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Collèges individuels

LISTES DE CANDIDATURES ENREGISTRÉES (dans l'ordre du tirage au sort)
(présentation identique aux bulletins de vote)

COLLEGES INDIVIDUELS

Collège 1 – Chefs d'exploitation et assimilés

Liste n°1 Coordination Rurale « 100 % agriculteurs, ensemble gagnons notre liberté »		Liste n°2 FNSEA – JA « Tous ensemble, nous sommes l'agriculture ! »		Liste n°3 « Confédération Paysanne »	
1	MARTIN Joseph	1	HENRY Cédric (CRA)*	1	DUGAS Samuel
2	CLOTEAU Irène	2	HERBERT Cyrille	2	LERAY Aurélien
3	BLIN Moïse	3	BOUVIER Laetitia (CRA)*	3	BOUTIN Léna
4	MARCHAND Mickaël (CRA)*	4	GUINES Loïc	4	VÉTIL Sébastien (CRA)*
5	COLLEU Laurence (CRA)*	5	CHEVALIER Frédéric (CRA)*	5	KERGLONOU Charlotte (CRA)*
6	CHARPENTIER Joseph (CRA)*	6	PLANCHAIS Cécile (CRA)*	6	ROMÉ Mickaël (CRA)*
7	JOUBREL Yannick (CRA)*	7	SALMON Florian (CRA)*	7	LEBRUN Adèle (CRA)*
8	BARBOT Aurélie (CRA)*	8	POUTREL Jean-François	8	BOULVAIS Jonathan
9	PERRIGAULT Jérôme	9	ROUDAUT Sylvie (CRA)*	9	DUVERGER Eric (CRA)*
10	RENAUD Benjamin	10	ETRILLARD Erwan	10	VIDIE Claire
11	SAUDRAIS Marie Haude	11	FOSSE Charles (CRA)*	11	BLOUIN Dominique
12	DAUFIN Pierre	12	VALLEE Audrey	12	LE ROUX Camille
13	BARATTE Julien	13	FONTAINE Richard	13	MACÉ Marie-Edith
14	DURAND Murielle	14	TRUBERT François	14	SUPIOT Nicolas
15	GOUDAL Jean-Pierre	15	GILLES Fabienne	15	MORIN Grégoire
16	COURTEL Georges	16	ROBERT Olivier	16	DUBOIS Angeline
17	GUITTON Valérie	17	LEBRETON Angeli	17	COULON Jérémy
18	HENRY Serge	18	DUVAL Sabrina	18	MONTAGNE Cécile
SUPPLÉANTS		SUPPLÉANTS		SUPPLÉANTS	
19	ELLUARD Arnaud	19	MEREL Franck	19	FAUVEL Ludovic
20	MÉDARD Xavier	20	JOUQUAN Antonin	20	DELVA Sébastien

CRA : également candidat à la Chambre Régionale d'Agriculture

Collège 2 – Propriétaires et usagers

Liste n°1 Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale d'Ille-et-Vilaine « Pour la propriété privée rurale »	
1	DE FARCY Jacques
2	BARBIER François
SUPPLÉANTS	
3	DE SALINS Ghislaine

Collège 3A – Salarés de la production agricole

Liste n°1 UNSA		Liste n°2 CGT		Liste n°3 CFE-CGC	
1	DROUYER Franck	1	DANDIN LEON	1	GASSE SEBASTIEN
2	GORJU Rozenn	2	JOUBERT MARINE	2	SARTRE OLIVIER
3	MANGEARD Cyril	3	ESNAULT SEBASTIEN	3	BOUVIER SONIA
SUPPLÉANTS		SUPPLÉANTS		SUPPLÉANTS	
4	HAIGRON Nicolas	4	MALLE SEBASTIEN	4	VEILLON JEROME
5	DEVILLARD Adrien	5	BOHEAS KEVIN	5	BEZOUAOUA GAUTIER SALIMA

Liste n°4 CFDT		Liste n°5 CFTC	
1	JANET Vincent	1	BLIN Gaëtan
2	LE GUYADER Isabelle	2	BELLOIR Roger
3	COUDRAY Yannick	3	COMMEREUC Léa
SUPPLÉANTS		SUPPLÉANTS	
4	BLANCHARD Evelyne	4	VERMANDER Nicolas
5	RIOU Jean-Marie	5	BOYER Christophe

Collège 3B – Salarés des groupements professionnels agricoles

Liste n°1 CFDT		Liste n°2 CFTC		Liste n°3 SOLIDAIRES	
1	BRICARD Samuel	1	DESNOS Yoann	1	MACE Dominique
2	DUBOIS Florence	2	LE PAGE Claude	2	FOUREST Anaïs
3	PIEDERRIERE Alain	3	MALOUIN COLLAS-DUGÉNÉTEL Linda	3	LEFEVRE Mathilde
SUPPLÉANTS		SUPPLÉANTS		SUPPLÉANTS	
4	GUILLARD Benoit	4	MANGENOT LOUET Aurore	4	MATHIS Nathalie
5	VEILLON Christophe	5	POULAIN Laurent	5	OILLIC Goulven

Liste n°4 CGT		Liste n°5 FO	
1	BROSSE DIDIER	1	AUTRINAL GUILLAUME
2	DESCHAUME JULIE	2	PIROU ANAIS
3	PETIT GERALD	3	MIEDAN GROS BERTRAND
SUPPLÉANTS		SUPPLÉANTS	
4	MARGIEV GERMAN	4	BARATAUD FANNY
5	COQUET CELIA	5	GAUTIER FREDERIC

Collège 4 – Anciens exploitants agricoles et assimilés

Liste n°1 Coordination rurale « 100 % agriculteurs, ensemble, pour une retraite digne et méritée »		Liste n°2 Confédération paysanne		Liste n°3 FNSEA – JA « Tous ensemble, nous sommes l'agriculture ! »	
1	BIARD Marcel	1	BENTZ Martine	1	HERVAGAULT Jean-Louis
SUPPLÉANTS		SUPPLÉANTS		SUPPLÉANTS	
2	GEORGES Chantal	2	DENIS Jean-Bernard	2	RAFFEGEAU Béatrice
3	BARATTE Eugène	3	BUSNEL Jean-Michel	3	GAUTIER Bernard

Collèges Groupements

LISTES DE CANDIDATURES ENREGISTREES (dans l'ordre du tirage au sort)
(présentation identique aux bulletins de vote)

COLLEGES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES

Collège 5 A – Sociétés coopératives agricoles de la production agricole

Liste n°1 CUMA	
1	Bouvet Sébastien
SUPPLÉANT	
2	Fretay Sébastien

Collège 5 B – Autres sociétés coopératives agricoles et SICA

Liste n°1 Coopération Agricole Grand Ouest	
1	Plantard Sylvie
2	Vallée Christian
3	Nogues Sébastien
SUPPLÉANTS	
4	Collet Ronan
5	Savin Marc

Collège 5 C – Caisses de crédit agricole

Liste n°1 Crédit Agricole	
1	PINSARD Patricia
SUPPLÉANTS	
2	GILLES Christophe
3	POULAIN Fabrice

Collège 5 D – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole

Liste n°1 Groupama – MSA	
1	LOUZON Valérie
SUPPLÉANTS	
2	POIRIER Sylvie
3	MALOEUVRE Alain

Collège 5 E – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs

Liste n°1 FDSEA-JA	
1	SIMMONEAUX Frédéric
SUPPLÉANTS	
2	COUE Isabelle
3	DUFIL François

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-12-20-00003

2024-12-20

Arrêté-fixant-tarifs-Remboursement-Propagande-
ElectionsCA2025

ARRÊTÉ N°
Fixant les barèmes de remboursement de la propagande électorales pour les élections 2025 de la Chambre d'Agriculture

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU les articles R. 511-38 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles R.29, R.30 et R.39 du Code Electoral ;

VU le décret n° 2024-817 du 8 juillet 2024 relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2024 pris en application de l'article R 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'instruction ministérielle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 16 juillet 2024 relative aux élections des membres des chambres d'agriculture de 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2024 portant constitution et rôle de la Commission d'Organisation des Opérations Electorales pour les élections à la Chambre d'Agriculture de 2025 ;

VU l'avis émis par la Commission d'Organisation des Opérations Électorales pour les élections à la Chambre d'Agriculture;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Aux termes de l'article R.511-42 du code rural et de la pêche maritime, la chambre départementale d'agriculture assure, pour les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, la prise en charge du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote remis à la commission d'organisation des opérations électorales.

Ce remboursement ne peut être effectué que sur présentation des pièces justificatives et après avis de la commission, dans la limite des tarifs Hors Taxes ci-après :

Documents	Circulaire (210mm x 297mm) : Impression recto	Circulaire (210mm x 297mm) : Impression recto- verso	Bulletins de vote (148mm x 210mm) Impression recto
La 1ère centaine	106 € HT	138 € HT	48 € HT
La centaine suivante	10 € HT	13 € HT	8 € HT
Le 1 ^{er} mille	196 € HT	254 € HT	120 € HT
Le mille suivant	19 € HT	25 € HT	15 € HT
Les 10 000 premières	366 € HT	478 € HT	254 € HT
Le mille suivant	19 € HT	25 € HT	13 € HT

Le remboursement des frais d'impression des circulaires est déterminé en fonction du nombre total de circulaires imprimées par le candidat tête de liste.

Ces tarifs s'entendent maxima hors taxe. Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 2 : Les bulletins de vote et les circulaires doivent être imprimés sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le bulletin de vote est de format 148mm x 210mm
La circulaire est de format 210mm x 297mm

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Seules les listes ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés pourront prétendre au remboursement de la propagande.

Les bulletins de vote et les circulaires imprimés par les candidats devront être **remis à la commission au plus tard le mercredi 8 janvier 2025 à 12h00.**

Article 3 : Il est remboursé aux listes de candidats ayant obtenu 5% des suffrages exprimés, sur présentation des pièces justificatives, le coût du papier et les frais d'impression réellement engagés des professions de foi et bulletins de vote à raison d'un nombre de profession de foi égal au nombre d'électeurs par collège majoré de 5% et d'un nombre de bulletins de vote ne devant pas être supérieur de plus de 20% du nombre des électeurs inscrits dans chaque collège.

Article 4 : Le mandataire de chaque liste précisera à la commission, le nom et les coordonnées de l'imprimeur qu'il a choisi. Les documents de propagande (circulaire et bulletin de vote), devront répondre aux caractéristiques réglementaires.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le **20 DEC. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre LARREY

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-12-19-00005

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Côte d'Emeraude



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 35-2024-12-19-00005
du 19 décembre 2024
portant modification des statuts
de la communauté de communes Côte d'Émeraude**

Modifications :

- mise à jour de la rédaction des statuts conformément au CGCT
- suppression du libellé mentionnant le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Le préfet des Côtes-d'Armor

Vu les articles L.5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 septembre 2023 portant constitution de la communauté de communes Côte d'Émeraude ;

Vu la délibération du 29 février 2024 du conseil de la communauté de communes Côte d'Émeraude approuvant les modifications statutaires relatives à la mise à jour des statuts conformément au CGCT et à la suppression du libellé mentionnant le CISPD ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Dinard, La Richardais, Le Minihic-sur-Rance, Pleurtuit, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire et Lancieux approuvant l'actualisation des statuts ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Trémereuc dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, la décision de ce conseil municipal est réputée favorable, conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, concernant la mise à jour des statuts de la communauté de communes Côte d'Émeraude et est réputée défavorable, conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, concernant la suppression du libellé mentionnant le CISPD ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté du 28 septembre 2023 susvisé est ainsi modifié :

Tél : 02 21 86 25 35
DCTC/BCLI
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 Boulevard d'Armorique 35026 Rennes Cedex 9

Tél : 02 21 27 30 70
DRCT/Bureau du contrôle de légalité
www.cotes-darmor.gouv.fr
Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC

« **Article 4** : La communauté de communes Côte d'Émeraude exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111- 4 CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, à compter du 1^{er} janvier 2026

EAU, à compter du 1^{er} janvier 2026

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement des eaux usées recouvre l'assainissement collectif et non collectif à la lecture de l'article L. 2224-8 du CGCT et au sens des dispositions de la loi du 3 août 2018. Ainsi, cette compétence « assainissement collectif » sera intégrée à la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2026.

Gestion des contrôles des systèmes d'assainissement non collectif comprenant :

- le diagnostic des installations d'assainissement non collectif, dans les hameaux et les écarts,
- la mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- la gestion de ce service qui organise différents contrôles :
 - pour les installations existantes : le contrôle du bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations,
 - pour les installations neuves : les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des projets.

MISE EN RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES ET BIBLIOTHÈQUES

- Participation à la mise en place d'un réseau intercommunal des médiathèques et bibliothèques en collaboration et concertation avec les communes.
- Favoriser la collaboration entre les communes, compétentes pour l'exploitation des médiathèques municipales.
- Participer avec les communes à la mise en place de services relatifs à la mise en place d'un réseau

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

- Déploiement du haut et très haut débit conformément à l'article L.1425-1 du CGCT
- Valorisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication :
 - L'information et la promotion du territoire, notamment à l'aide d'un site internet
 - La mutualisation d'outils de dématérialisation des procédures administratives via l'adhésion au syndicat mixte Megalis Bretagne.
 - Mise en place d'un espace France Services pour permettre l'accès aux services publics dématérialisés aux personnes en ayant le besoin et favoriser l'accès de la population au numérique avec la mise à disposition d'ordinateurs en accès libre dans l'espace France Services.

GESTION DU CHENIL ANIMAL

La communauté de communes gère le chenil communautaire, installé sur le site du pôle déchets, assure l'entretien des locaux et le respect de la qualité d'accueil des animaux, fournissant notamment la nourriture et les soins nécessaires.

FINANCEMENT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

La CCCE assure le versement des cotisations au SDIS 35 et au SDIS 22 pour le compte de ses communes membres.

PETITE ENFANCE

- La communauté de communes est compétente pour :
- La construction et l'exploitation des crèches et micro-crèches publiques sur le territoire communautaire.
 - Organiser les services du Relais Petite Enfance et du Lieu Accueil Enfants Parents
 - Coordination de la convention territoriale globale (CTG)

CRÉATION ET GESTION DES AIRES DE CARÉNAGE

La communauté de communes assure la construction, l'entretien et l'exploitation des aires de carénage publiques.

Il existe deux aires de carénage sur les communes de Saint Briac-sur-Mer et du Minihic-sur-Rance.

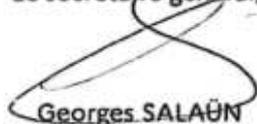
ORGANISATION DE LA MOBILITÉ au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de Dinan et Saint-Malo, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, la directrice départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor, le président de la communauté de communes Côte d'Émeraude, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor et qui sera affiché un mois au siège de la communauté de communes Côte d'Émeraude et de ses communes membres.

Saint Briec, le 19 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Georges SALAÜN

Rennes, le 19 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° 35-2024-12-19-00005
du 19 décembre 2024
portant modification des statuts de la
communauté de communes Côte d'Émeraude

STATUTS
de la communauté de communes
Côte d'Émeraude

Article 1 : La communauté de communes de la Côte d'Émeraude est composée des communes de DINARD (Ille-et-Vilaine), LANCIEUX (Côtes d'Armor), LE MINIHIC-SUR-RANCE (Ille-et-Vilaine), PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine), LA RICHARDAIS (Ille-et-Vilaine), SAINT-BRIAC-SUR-MER (Ille-et-Vilaine), SAINT-LUNAIRE (Ille-et-Vilaine) et TRÉMÉREUC (Côtes d'Armor).

Article 2 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est situé au :

1, esplanade des équipages
35730 PLEURTUIT

Article 4 : La communauté de communes Côte d'Émeraude exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, à compter du 1^{er} janvier 2026

EAU, à compter du 1^{er} janvier 2026

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement des eaux usées recouvre l'assainissement collectif et non collectif à la lecture de l'article L. 2224-8 du CGCT et au sens des dispositions de la loi du 3 août 2018. Ainsi, cette compétence « assainissement collectif » sera intégrée à la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2026.

Gestion des contrôles des systèmes d'assainissement non collectif comprenant :

- le diagnostic des installations d'assainissement non collectif, dans les hameaux et les écarts,
- la mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- la gestion de ce service qui organise différents contrôles :
 - pour les installations existantes : le contrôle du bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations,
 - pour les installations neuves : les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des projets.

MISE EN RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES ET BIBLIOTHÈQUES

- Participation à la mise en place d'un réseau intercommunal des médiathèques et bibliothèques en collaboration et concertation avec les communes.
- Favoriser la collaboration entre les communes, compétentes pour l'exploitation des médiathèques municipales.
- Participer avec les communes à la mise en place de services relatifs à la mise en place d'un réseau

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

- Déploiement du haut et très haut débit conformément à l'article L.1425-1 du CGCT
- Valorisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication :

- L'information et la promotion du territoire, notamment à l'aide d'un site internet
- La mutualisation d'outils de dématérialisation des procédures administratives via l'adhésion au syndicat mixte Megalis Bretagne.
- Mise en place d'un espace France Services pour permettre l'accès aux services publics dématérialisés aux personnes en ayant le besoin et favoriser l'accès de la population au numérique avec la mise à disposition d'ordinateurs en accès libre dans l'espace France Services.

GESTION DU CHENIL ANIMAL

La communauté de communes gère le chenil communautaire, installé sur le site du pôle déchets, assure l'entretien des locaux et le respect de la qualité d'accueil des animaux, fournissant notamment la nourriture et les soins nécessaires.

FINANCEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

La CCCE assure le versement des cotisations au SDIS 35 et au SDIS 22 pour le compte de ses communes membres.

PETITE ENFANCE

La communauté de communes est compétente pour :

- La construction et l'exploitation des crèches et micro-crèches publiques sur le territoire communautaire.
- Organiser les services du Relais Petite Enfance et du Lieu Accueil Enfants Parents
- Coordination de la convention territoriale globale (CTG)

CRÉATION ET GESTION DES AIRES DE CARÉNAGE

La communauté de communes assure la construction, l'entretien et l'exploitation des aires de carénage publiques.

Il existe deux aires de carénage sur les communes de Saint Briac-sur-Mer et du Minihic-sur-Rance.

ORGANISATION DE LA MOBILITÉ au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports

Article 5 : Prestations de service aux communes

La communauté de communes Côte d'Émeraude pourra exercer ponctuellement pour cause d'intérêt public des prestations de services pour le compte d'une ou plusieurs communes membres dans la limite de ses compétences statutaires ou législatives et lorsque les intérêts à agir concerneront un projet commun.

Article 6 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Émeraude comprend 35 membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Côte d'Émeraude sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
DINARD	13
PLEURTUIT	8
LA RICHARDAIS	3

SAINT-LUNAIRE	3
SAINT-BRIAC-SUR-MER	3
LANCIEUX	2
LE MINIHIC-SUR-RANCE	2
TRÉMÉREUC	1
TOTAL	35

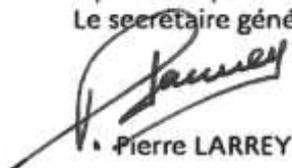
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2024-12-19-00005
du 19 décembre 2024 portant modification des statuts de la
communauté de communes Côte d'Émeraude

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Georges SALAÜN

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY